

Les notaires de
Bonnieux
sous l'Ancien Régime



Source : Les registres du notaire Aymes Fabre (1543-1576) ¹

Relevé, prise en notes et transcription : Georges PONS ²

Description :

3 E 20/71 à 103 :

1543-1576 : Relevé d'actes divers.

1545 : Transcription du contrat de mariage d'Estienne Chabot et Valentine Appy, de La Coste.

¹ . Bonnieux : Registres 3 E 20/71 à 103. Dont Goult : Registres 3 E 20/80 à 84.

² . Dans les années 1980, Georges PONS m'avait aimablement remis ses notes concernant des relevés qu'il avait effectués dans les registres de l'étude notariale de Bonnieux (avant qu'ils ne soient versés aux Archives départementales du Vaucluse). Les voilà retranscrites ci-dessous.

AD 84**Notaire de Bonnieux****3 E 20/71 à 103
Aymes Fabre****Relevé et prise en notes : Georges PONS****1543****Registre 1543**

Table

- f° 37 ³, 55 Georges BAS, de Lacoste
 f° 38, 70, 245 ANASTAYS
 f° 96 Stephani SANBUCCI
 f° 170/172v° (03.07) Testament : Etienne SAMBUC, de Bonnieux – Formule de type catholique (sainte croix...), enseveli dans le cimetière de l'église Saint-Pierre de Roussillon. Legs pieux : 3 florins pour neuvaine, chants. Legs à ses filles Catherine SAMBUCE, femme d'Etienne BERNARD, de Gargas, et Gonete SAMBUCE, femme de Pierre COPIER, de Lourmarin : 10 florins. Legs à ses petits-enfants Heustacio et Pierre REYNERI, frères, de Ménerbes, fils de + Honoré REYNERI et de Françoise SAMBUCE, sa fille : 5 florins. Legs à sa sœur, Anthonie SAMBUCE, femme de + Reymond SERRE, de Gargas : 5 florins. Héritiers universels : Philippe, Antoine, Alexis, Raymond et Paulet SAMBUC, frères, ses fils, à parts égales. Exécuteurs testamentaires : Petronny et Astacium SAMBUC, frères, fils de + Raymond SAMBUC, de Roussillon, absents. Acte fait à Bonnieux, dans la chambre du testateur, dans sa bastide. Témoins : Guillaume MELHE, Bernard ANASTAY, Guillaume PEROTET fils de Jacques, de Bonnieux, Vincent ROSSETI, de Joucas, Jacques GIRARD, de Roussillon, Arnaud CHARREYRI, de Lacoste, Pierre PALENQUE, de Murs.
- f° 208 DUGO, de Lacoste
 f° 209 Georges APPI
 f° 217 BERNARD
 f° 227 AYASSO
 f° 260 ⁴ Cabrières c/ Pauletus SERRE et autres
 f° 274, 275 MALAM
 f° 276 Allex MALAM
 f° 287 François BAS

³ . Numéro du folio incertain.

⁴ . Plus un autre folio, numéro illisible.

- f° 302 Testament : Jean RAMBERT, de Cabrières
 f° 302, 318 SERRE
 f° 306 Testament : Peronne SERRE, femme de Delphin CONSTANT, de Cabrières
 f° 308 Testament : Delphin CONSTANT, de Cabrières

1544

Registre 1544 Table en tête, mais lacune des f° 224 à 319 (soit un ou plusieurs cahiers)

- f° 6 Jacobum VAL, forgeron, de Lacoste
 f° 18 Dette : Guilhome VITALIS et Guilhem APPI
 f° 25 Dette : Franciscus BERNARDI, de Lacoste
 f° 27 Dette : Guillaume et Johan CAVALERI, de Lourmarin
 f° 33 Amédéo ALHAUDI, de Lacoste
 f° 36 Mariage : Guilherm GAUTERI (fils de Valérian), de Lacoste, et Ludovica BESSONE (fille de Barthélemy), de Lacoste
 f° 47 Guillaume ROSTAGNI, de Lacoste
 f° 54 Johan QUEYRELE, de Lacoste
 f° 57 Petri AYASSOTI, de Lacoste
 f° 58 Laurentum PALLON, de Lacoste
 f° 60, 247, 418 Stephan BASSONI, de Lacoste
 f° 63 Henricum ALHAUDI, de Lacoste
 f° 70, 92, 102 Jacobus CONSTANTIN, de Lacoste
 f° 103 Poncetum STEPHANI, de Roussillon
 f° 123 Martino et Micheale MAYNARDS, de Mérindol
 f° 137 Mariage : Balthezaro CARBONELE, de Gargas, et Anthoneta CLOTE, de Bonnieux
 f° 154 Petrum GUILHERMUM, de Lacoste
 f° 162 Ludovicaum JORDANI
 f° 168 Achat : Petro PEROTETI (*loci Sancti Julian lo Montagnes Be-gen*), habitant Bonnieux
 f° 209, 210 Reconnaissance de dot : Maria DUGO (fille de + Johanis), femme de Giraudi AGUITONI, de Lourmarin
 f° 239 Mariage : Blasium DELPHIN et Matham BONOSTE
 f° 239 Testament : Colini RAMBERTI, de Cabrières
 f° 251 Jacobus BERNARDI, de Lacoste
 f° 278 Bertrandum BOURGO, de Roussillon
 f° 339 Mariage : Barthélemy DELPHIN et Johan YSATELLE, veuve
 f° 361v° (09.09) Mariage : Monetum TASQUERII (fils de Jean), de Bonnieux, et Huguetam MALLANE (fille de Giraud), de Bonnieux
 f° 362 (09.09) Testament : Raphaëlis MALLAM, laboureur, de Bonnieux. Legs à ses filles : Ludovica MALLANE, femme de Michaelis GAUDINI, de Jocas, Michaelle MALLANE, femme de Mathei CHAUVINI, de Mérindol, Claudia MALLANE, femme d'Anthoine RUFFI, de Mérindol. Legs à ses petits-enfants : Anthoine MEYNARDI, Margarite, autre Margarite et Barthélemie MEYNARDE, enfants de sa fille Jacomine MALLANE, femme de Guillaume MEYNARDI, de Cavaillon. Legs à Andrea PALLENGUI (petit-fils de sa fille), Jaumetta PALLONI. Legs à sa femme Catherine ROSSENQUE. Héritiers universels : Ludovicum, Veranum, Johannes et Petrum MALLANI, frères, ses fils. Exécuteurs testamentaires : Alexis et Johannes MALLANI, de Bonnieux.

- f° 442 Quittance : Johan et Barthélemy ROSSENQUE, de Roussillon
 f° 469 (15.12) Procuration : Paulo SAMBUCI, de Roussillon ⁵
 f° 473 Dette : Johan BASSI, de Lacoste, et Guilhem APPI

1545

- Registre 1545** Table en tête
- f° 43 Dot de Loyse MAYNARDE
 f° 45 Quittance : Antoine MAYNARD
 f° 45v° (21.01) Quittance et reconnaissance de dot : Elziar BONOFET, de Goult, mari de Louise MEYNARDE ;
 f° 61 (23.02) Mariage : Etienne CHABOT, fils de Jean, de Lacoste, et Valentine APPIE, de + Etienne, de Lacoste
 f° 66 Alixy MALLAN, Peyron PEROTET
 f° 70, 116 Gabriel GREGOIRE
 f° 97 (01.05) Quittance : Heustacy REYNIER, de Ménerbes, fils de + Honorat, a reçu des Philip, Antoine, Reymond, Alixy et Paulet SAMBUC, frères, de Bonnieux et Roussillon, fils de + Etienne SAMBUC. Pour la tutelle dudit Heustacy par ledit + Etienne SAMBUC, 120 florins.
 f° 97v° (01.05) Quittance : Heustacy REYNIER, fils de + Honorat, de ménerbes, a reçu d'Eustacy, Peyron et Isnard SAMBUC, frères, de Roussillon, fils de + Raymond SAMBUC, 65 florins pour 30 bêtes lanudes.
 f° 122 Jean BAS
 f° 125v° (17.11) Achat de fruits : Georges APPIE, de Lacoste, vend à Guinot BLANC, de L'Isle, des fruits

1547

- Registre 1547** Table en tête
- f° 93 (21.04) Testament d'Eustache SAMBUC, laboureur, de Roussillon, signe d'une croix, enterré dans le cimetière de Roussillon, tombe de ses pré-décédés. Legs de 4 florins pour les causes pitoyables ; pas de messes. Legs à sa fille Domenge SAMBUQUE, veuve de + Raymond TALLON, de Roussillon : 20 florins. Legs à sa fille Louise SAMBUQUE, veuve de + Jean RAYMOND, de Roussillon : 10 florins. Legs à sa fille Anthonette SAMBUQUE et au ventre de Marguerite CAVALLIERE, sa femme : 60 florins, 20 canes de toile de maison, nappe de 12 pas. Legs à sa femme : 30 florins (en viduité). Legs à sa nièce Marie SAMBUQUE, fille d'Isnard, de Roussillon : 1 écu sol. Héritier universel : Peyre SAMBUC, son fils unique (et le ventre de sa femme si c'est un fils posthume). Si Peyre SAMBUC meurt sans postérité, transfert des biens à Domenge, Louyse et Anthonette SAMBUQUE. Il cite ses frères Peyron et Isnard SAMBUC, de Roussillon, comme tuteurs. Fait dans la bastide du testateur au terroir de Roussillon. Témoins : J. ROSSENQ, Barthélemy HAYCARD, Loys ROSSENQ, Antoine BORDIEU, J. CHABERT, Loys ARTHOLIN, de Roussillon, et Pierre MOLLINAS, de Goult. Exécuteurs testamentaires : Michel FAUCO et Huguet MAURISAUDO, de Roussillon, ses amis.

⁵ . Acte commencé sur 3 lignes ; non fini.

- f° 96v° (19.05) Mariage : Guillaume BERNEYRON, de Mérindol, et Madeleine CAMBO (fille de Jaume), de Lacoste
- f° 99 (19.05) Mariage : *face sainte mère Église*, Antoine VYAN, de Goult, et Bonete SAMBUQUE, fille de + Etienne SAMBUC, de Roussillon. Elle est veuve de Peyre CAVALLIER, de Lourmarin. Lui à elle : 60 florins ; elle à lui : 30 florins. Fait au terroir de Roussillon, en la bastide des hoirs de + Antoine SAMBUC. En présence de Guillaume BOURGO, de Goult, P. MOLLINAS, de St-Pantaléon, Philippe APPI, de Lacoste, Louis BARTHOLIN, de Roussillon.
- f° 102 (19.05) Reconnaissance de dot pour Bonete SAMBUQUE, femme d'Antoine VIAN, de Goult, dont 20 canes toile maison, soit 10 florins.
- f° 129 (05.06) Mariage : Syffren MALLAN (fils d'Alexis), de Lacoste, et Dauphine PERROTETE (fille de Guillaume), de Lacoste
- f° 133v° (10.07) Testament : Laurens PALLON, fils de + Pons, de Lacoste
- f° 139 (24.07) Mariage : Andrieu COMBE (fils de Jacques), de Roussillon, et Valentine CLOTE (fille de Jacques), de Roussillon
- f° 147 Testament : Jean ROSSENC, laboureur, de Roussillon
- f° 164v° (11.09) Mariage : *Soyt esté traicté face sainte mère Église*, Phelip VYAN, fils de + Georges, de Goult, et Anthonete SAMBUQUE, fille de Heustacy SAMBUC, de Roussillon. Les charges de mariage, dot : 50 florins, monnaie ayant cours en Provence, 40 livres de plumes, 20 canes de toile de maison bonne et suffisante ; au jour de la célébration 10 florins (plus la plume et la toile) ; les 10 florins suivants à la St-Michel, et ainsi de suite, 10 florins par an. Lui à elle : 20 florins ; elle à lui : 10 florins. Lesdites parties feront faire à Anthonete deux robes nuptiales, drap de maison. Fait au terroir de Roussillon, en la bastide dudit Eustacy SAMBUC. En présence de Guilhes CORDIN, Suffren CLOT et François CAMBE, de Roussillon

1550

Registre 1550 Table en tête

- f° ? Mariage : Peyron APPI et Isabelle SYMIANE
- f° 12 (20.01) Bail à moitié : Simon BARBIER, de Ménerbes, loue à Isnard SAMBUC, de Roussillon, 14 bêtes à laine (7 mâles et 7 femelles)
- f° 49 Mariage : Peyron ANASTAY et Jeanne SEGUINE
- f° 62 de SIMIANE, Estienne TALLON
- f° 90 Mariage : Antoine ANASTAY et Catherine SEGUINE
- f° 99 (12.08) Quittance : les hoirs de + Eustache SAMBUC, Peyron SAMBUC et Margarite CAVALIERE, veuve de + Heustacy SAMBUC, de Roussillon, ont reçu des hoirs de + Heustaci REYNIER, tuteur des hoirs de + Heustaci SAMBUC, 40 florins
- f° 109 Antoine INGUIMBERT / Estienne MAYNARD
- f° 169 Obligation : Mathieu GAUTIER / Paul SAMBUC

1555

Registre 1555 Table en tête

1556

Registre 1556 Table par prénoms

1557

Registre 1557 Table par prénoms

1559

Registre 1559 Table par prénoms

1560

Registre 1560 Table

f° 109 Testament : M^e BURLESI (BIOLES), notaire à Bonnieux

f° 241 (16.04) Peyron ALHAUD, fils de + Fermin, de Lacoste, vend à Jacques MALLAN, fils de + Peyron, de Lacoste, une vigne à Combe Boysson

f° 276 (03.10) Quittance : Jean ARMAND, bailleur en métairie à Loys MALLAN, de Lacoste, jadis à Alexis MALLAN

f° 277 (21.09) Symon APPI, de Lacoste, doit à M^e Nicolas ROYERE, de Bonnieux, 8 escus d'or (4 florins) de prêt

f° 333v° (15.12) Mariage : sainte mère Église, Pierre MALLAN (fils de Michel), de Lacoste, et Marguerite ALHAUDE (fille d'Antoine), de Lacoste

f° 336v° (15.12) Mariage : François PALENQ (fils de + Peyron), de Mérindol, et Françoise SYMERE ⁶ (fille de + Henri), avec accord de Jeanne TENENE ⁷, sa mère, de Lacoste

1563

Registre 1563 Table – abîmé les premières pages, puis bien lisible

f° 217 Quittance pour Jaume ANASTAYS, de Bonnieux

⁶ . Ou SOMERE, ou SERMERE.

⁷ . Ou TOURNE.

1564

Registre 1564 Table

- f° 116 (21.02) Mariage : Jacques BAUDOYRE, de Mérindol, et Dauphine BESSONE (fille de + Thomas), de Lacoste. Jacomine BESSON, sa tante ; Jean BESSON, son cousin. Dons divers : de Micheu GAUTIER, de Lacoste, parrain de Dauphine BESSONE, 2 florins ; de Dauphine PEROTETE, femme de Suffren MALLAN, de Lacoste, une cane toile ; de Jeanne CASTAGNE, femme de Jacques BERNARD, de Lacoste, un cane toile. Dans la maison de + Pierre ALHAUD. Témoins : François BAS "le Vieux", Jacques BERNARD et Marcel BARIDON, de Lacoste
- f° 183 Bail de la boucherie de Bonnieux
- f° 520 (29.19) Mariage : saint mère, Etienne PERIN, de Sivergues, et Douce LATHOUE (fille de + Antoine), de Buoux. Jean LATHOUX, son frère, habitant Lourmarin. La future est veuve de + Etienne GARDIOL, de Lacoste
- f° 547 Testament : Bitrone PALLONE, épouse de Michaellis RUFFI

1565

Registre 1565 Table en tête

- f° 13 Reconnaissance de cense : Jacques PALENQ
- f° 21 Jaume PALENQ
- f° 294 (06.08) Obligation : Bérard SAMBUC, de Roussillon, doit 5 charges de seigle à François CHAYLAT
- f° 294v° (06.08) Quittance : François CHAYLAT a reçu tout ce que lui devait Bérard SAMBUC

1566

Registre 1566

- commence au f° 33 ; manque la table – Vu page à page
- f° 58v° (18.01) Achat : noble Antonin SOERIER⁸ et Marguerite ALLANOIERE⁹, mariés, Pierre SOEREAN et Beatrix SOEIERANNE, leurs fils et fille, de Bonnieux, vendent à Peyron MAYER, de Lacoste, un affart contenant casal, vigne de 5 journées d'homme, verger et terre de 11 éminées, etc., au terroir de Lacoste, lieu-dit Au Vallenc, confrontant le chemin public de Lacoste à *L'Isle-de-Venisse*, (...) *allant à la font au Vallenc*, canebière d'Amiel DUGO, (...) Marie DESTIENNE, femme de Loys GARDIOL. Prix : 160 florins.
- f° 97 Mise en apprentissage de Thomas MORISSET, chez M^e MADON, cardeur, à Roussillon.
- f° 192 (20.04) Alexis¹⁰ CARBONEL, fils de + Raymond, et Peyre CARBONEL, fils de + Peyron, de Bonnieux, ont reçu de Bitrone PALLON, femme de Micheu ROUX. Donation de + Suffren CARBONEL, de + Raymond,

⁸ . Lecture incertaine du patronyme.

⁹ . Lecture incertaine du patronyme.

¹⁰ . Prénom incertain.

son frère, de tous les biens à Bonnieux (acte reçu par M^e J. AYCARD, notaire à St-Savornin, le 17.10.1542).

- f° 209v° (14.05) Quittance pour Amiel GARDIOL, de Lacoste, par Georges AGUILLON, de St-Estève (diocèse d'Aix), reçu des mains d'Antoine GARDIOL, fils dudit Amiel : 35 florins ; Jacques GARDIOL, autre fils d'Amiel, époux de + Jeanne AGUITTON, fille de Georges.
- f° 248 (06.07) Achat de fonds pour M^e Guilhem GARNIER, notaire, demeurant à Lacoste.

1567

- Registre 1567** M^e FABRY – Table en tête
- f° 73 (30.01) Achat : Amyel DUGO, de Lacoste.
- f° 110 Testament : Jeanne MONASTIERE, femme de Georges GIFFREDIS, de Bonnieux
- f° 179 (05.04) Quittance : Antoine JOVAN, de Croagnes, doit 20 florins à Raymond CORGIER, de Lourmarin
- f° 182v° (13.04) Procuration : Philippe APPI (titre seul)
- f° 209v° (24.04) Petrus JORDAN, de Bonnieux doit à Nicolas ROYER, de Bonnieux
- f° 233 (09.05) Johanes BAS doit 28 florins à Jean de MARTIN
- f° 245 (27.06) Jean MALLAN, fils de + François, de Lacoste, doit 19 florins à Sébastien FERRAUD, de Bonnieux, pour achat d'un âne de poil noir.
- f° 347v° Mariage entre Jean PONS, fils de Jean, de Turing (diocèse d'Embrun), habitant à Bonnieux, et Anthonette BEYSSONNE (fille d'Anthoine)

1568

- Registre 1568** M^e FABRY – Table en tête – Mauvais état
- f° 192 (27.07) Valentine APPIE, veuve de + Etienne CHABOT, de Lacoste, doit 25 florins à Guillaume BERNARD, de Lacoste, pour prêt
- f° 277v° (07.10) Arrentement par J. de BRYES, de Bonnieux, à Pierre JOURDAN, de Bonnieux
- f° 367v° (06.12) Arrentement pour Barthélemy et Jacques BERTAGNON, de Roussillon, et leur frère Peyron, de Roussillon.

1570

- Registre 1570** M^e FABRY – Table en tête
- f° 227 (16.08) Achat : Antoine MALLAN, laboureur, de Lacoste, achète à Antoine ALHAUD, fils de + Pierre, à Lacoste, une vigne de 10 journées, aux Claux ; confrontant terre de Louis APPI, vigne de Marguerite ALHAUDE, veuve de + Pierre MALLAN.

1571

- Registre 1571** M^e FABRY – Table en tête
f° 333v° (28.09) Mariage : Guillem TALLON (fils de Jacques), de Cabrières d'Aigues, et Catherine ANTHOARD (fille de François), de Cabrières d'Aigues
f° 337v° (30.09) Mariage : Antoine BOSSE (fils de Michel), de Lauris, et Elisabeth ROYERE (fille de Louis de Pierre), de Bonnieux

1572

- Registre 1572** M^e FABRY – Table en tête
f° 89v° (25.02) Mariage : Benoit REYNARD (fils de Mondin), de Lourmarin, et Anne MALLANE (fille de + Loys), de Lacoste
f° 141 (08.05) Reconnaissance de dot pour Antoinette ALHAUDE, femme de Spiritus CARBONELE, habitant à Bonnieux
f° 158v° (25.05) Mariage : Guillerme SERRE (fils de + Louis), de Bonnieux, et Margaritam GARINE (fille d'Isnard), de Bonnieux
f° 193 (15.06) Mariage : Joachim ALNERGUE ¹¹ (fils de Raymond), de Bonnieux, et Annam MEYNARDE (fille de + Stephan), de Bonnieux
f° 377 (04.11) Achat pour Etienne GREGOIRE, de Goult, d'une terre à Goult

1573

- Registre 1573** M^e FABRY – Table en tête
f° 223v° (18.08) Dette pour Paulet MADON, de Roussillon ; Jacques MALLAN, fils de + Peyron, de Lacoste, lui doit 24 écus pour un mulet *bureau* avec son bât.

1575

- Registre 1575** M^e FABRY Aymone – Table en tête
f° 134v° (21.09) Mariage : Martin MARRON, de Saignon, et Madeleine AUVERGNE ¹² (fille de Raymond), de Bonnieux

- Registre 1575** Sur registre M^e FABRY – Grand format (étendues ?) – Table en tête, indique au moins 491 f° – Le registre s'arrête au f° 189, le reste manque

¹¹ . Lecture incertaine du patronyme.

¹² . Lecture incertaine du patronyme.

f° 179v° (09.09.1544, *millesimo quingentesimo quadragesimo quarto*, pape Paul III : 1534-1549) Mariage : Monetum TASQUIERI (fils de Johanne), de Bonnieux, et Huguetam MALLANE (fille de Giraudi)
f° 387 Mariage : Joannis PEROTETE

1576

Registre 1576 M^e FABRY aymes – Table en tête
f° 3v° (31.12) François BAS "le Vieux", de Lacoste, doit 12 florins à François de SIMIANE, pour un prêt.

AD 84

Notaire de Goult

3 E 20/80 Aymes Fabre

Transcription : Georges PONS ¹³

1545

f° 61 à 66 :

*Mariage faict et passé entre Stienne Chabot,
filz de Jehan Chabot, du lieu de La Coste,
évesché d'Apt, d'une part
Et honeste ¹⁴filhe Valentine Appis, filhe de feu
Stienne Appis, dudit lieu, d'aulture part.*

Au nom de Dieu soyt-il, amen.

*À tous ceulx qui le présent instrument verront et lisront, tant présenz que advenir,
soyt chose clère, notoyre, évidente et maniffeste que, en l'an 1545 prins à la nativité Nostre
Seigneur, et le 23^e jour du moys de febvrier, régnant très crestien et excellent prince
Françoys, par la grâce de Dieu Roy de France, comte de Provence, de Forcalquier et terres
adjacentes.*

*Comme soit que mariage soit esté traicté en la forme de sainte maire Église entre
honeste filz Stienne Chabot, filz légitime et naturel ¹⁵ de Jehan Chabot, dudit lieu de La
Coste, évesché d'Apt, d'une part, et honeste filhe Valentine Appis, filhe légitime et naturelle
de feu Stienne Appis, dudit lieu de La Coste, d'aulture.*

*Et ce, au traicté amyable d'aulcuns leurs parants et amys désirant et vollant ledit
mariage d'entre lesdites personnes sortir son plain et entier effaict. Pour ce est-il que, par-
devant moy notaire royal souzscript et tesmoingtz dessoubz mêmes parsonnellement sta-
blysz et constitués, lesdites parties, asçavoir ledit Stienne Chabot, lequel avec licence,
auctorité, bon voloyr et exprès consentement dudit Jehan Chabot, son paire, ad ce présent
et consentant ad ce que cy après s'ensuyt faire et passer deuement, l'auctorizant de son
bon gré, pure et franche, pour luy a promis et juré sur les Saintz Évangelles de Dieu,*

¹³ . Georges PONS m'avait remis cette transcription le 22.03.1985.

¹⁴ . Note GP : Selon Paul Cayla (*Dictionnaire des institutions, des coutumes et de la langue en usage dans quelques pays du Languedoc*), ce qualificatif caractérisait une personne dont le rang social était inférieur aux "nobles personnes" et même aux "discrètes personnes".

¹⁵ . Note GP : Légitime par opposition à "né hors mariage" ; naturel par opposition à "adopté".

entre les mains de moy dit notaire souzsigné, de prendre en face de sainte mère Église pour sa femme et loyalle espouse ladite Valentine Appis, future espouse, présente. Et semblablement, ladit Valentine Appis, avec assistance, conseil et bon voloyr de Guilhem, Symon, Philip et Georges Appi, ses fraires, aussi filz et hérétiers chascung pour la 5^e partie dudit feu Stienne Appi, présentz et consentantz, de son bon gré, pure, franche et libérale vollunté, pour elle, a promys et juré sur les Saintz Évangilles de Dieu, entre les mains de moy dit notaire souzsigné, de prendre pour son vray et légitime mary et espoux ledit Stienne Chabot, présent, en face de sainte maire Église, comme est de coustume.

Et à celle fin que ledit mariage sorte son plain et entier effect et que les charges de mariage se puysent plus facilement supporter, stablys personnellement lesdits Guilhes, Symon, Philip et George Appis, fraires, ledit Symon majeur de 20 ans, Philip majeur de 17 ans et George majeur de 22 ans, mineurs toutesfoys de 25 ans, renonçant au bénéfice de minorité ¹⁶, avec double serment. Et ledit Guilhes, tant en son propre et privé nom que comme procureur esprès de Anthoine Appi, leur fraire, aussi filz et héritier pour le 5^e partie dudit feu Stienne Appi, absent, comme de ladite procuracion a fait apparoir ¹⁷ par l'estrès testimonialles signées par vénérable personne maistre Légier Vincens, notaire et tabellion royal de la ville de Marseilhe, sur l'an 1544 à la nativité Notre Seigneur, et le 3^e jour du moys de avrill, lesquelz, de leur bon gré, pure, franche et libérale vollunté, tous ensemble et chacun d'eulx respectivement pour eulx, leurs hoysr, successeurs et ayantz droict et cause d'eulx, et chacun d'eulx au temps advenir aulx noms que dessus ont donné, constitué et assigné, donnent, constituent et assignent audit Jehan Chabot, paire et légitime administrateur de la personne et biens dudit Stienne Chabot, paire et filz présentz, acceptantz, recepvantz et stipullans de dot et pour le dot de ladite Valentine Appis, future espouse, présente, acceptante, recepvante et stipullante pour elle, ces hoysr et successeurs à l'advenir quelzconques, et en déduction dez droictz d'icelle Vallentine, à ycelle compectantz et appartenentz, en et sur les biens desdits Appis fraires, sur que feurent dudit feu Stienne Appis leur paire, tant par droict de héritaige, légitime ou supplément d'icelle, succession, quarte trébellianique, falcidie ¹⁸, que par aultres droictz quelzconques, asçavoir :

- une terre desdits fraires, contenen 3 saumées ¹⁹ semence ou envyron, assize au terroir dudit lieu de La Coste, lieudict Au Vallenc, tenent et abotissant sive ²⁰ confrontant avec le chemyn dict de Font Lardièrre, avec les terres de Jacques et Loys Garduol, avec la terre dotale de Anthoine Horsel, et avecques ces aultres confrontz, tènementz et abotissementz plus véritables que les dessus dits, si aulcuns en y a, toute avec ces droictz, entrées, yssues et appartenences quelzconques, souzmysses souz la directe, domayne et majeure seigneurie ²¹ du magnific seigneur ²² dudit lieu de La Coste, au cens ²³ sive tasque ²⁴ perpétuelle de la 8^e partie de tous le grain en ycelle croyssant.

- Item une aultre terre contenen 12 eymines ²⁵ semence, sans plus ne moing, assize audit terroir de La Coste à Crote d'Ugue, tenent et abotissant sive confrontant avec le chemin allant à Font Lardièrre, avec les terres dez hoysr de feu George Bernard, avec le

¹⁶ . Note GP : Le mineur (c'est-à-dire en droit romain celui qui a moins de 25 ans révolus) est fondé à demander restitution de ce qu'il a aliéné durant sa minorité en prouvant qu'il y a eu lésion.

¹⁷ . Note GP : Démontrer, prouver, mettre en évidence (Cayla, o.c.).

¹⁸ . Note GP : Termes de droit romain :

Légitime : ce qu'on appelle aujourd'hui "réserve successorale".

Quarte trébellianique : ce que la loi affecte à l'héritier fidéicommissaire (chargé de restituer la chose léguée).

Falcidie : elle limitait le montant des legs aux $\frac{3}{4}$ de l'hérité.

¹⁹ . Note GP : Soit 1 hectare 89 ares 12 centiares (18 912 m²), mesure de Lacoste.

²⁰ . Note GP : Mot latin signifiant "ou bien", "autrement dit".

²¹ . Note GP : C'est-à-dire les droits seigneuriaux.

La directe est le droit que conserve le seigneur sur les biens cédés en emphytéose.

Le domayne (ou domnie) est l'ensemble des droits du seigneur (directe, cens, lods, etc.).

La seigneurie est dite majeure car le seigneur y a tous les droits, même de justice.

²² . Note GP : Ce n'est pas une qualité physique mais "un homme libre et de bonne naissance" (Niermeyer : *Mediae latinitatis lexicon*)

²³ . Note GP : Redevance pécuniaire (par opposition à la directe).

²⁴ . Note GP : Redevance imposée sur les revenus d'un bien.

²⁵ . Note GP : 84 ares 68 centiares (8 468 m²), mesure d'Apt, donc de Lacoste.

terre des hoirs de feu Anthoine Bas, avec la terre de François Bas et avecques ces aultres confrontz, tènementz et abotissementz plus véritables que les dessus, si aucuns en y a, toute avec ces droictz, entrées, yssues et appartenance quelzconques, soubzmysse soubz la directe, domayne et majeure seigneurie dudit seigneur de La Coste, au cens sive tasque de la 8^e partie de tous les grains en ycelle croissant.

- Item une autre terre de 4 eymines ²⁶ semence, sans plus ne moins, assize au terroir d'Agoult, évesché de Cavailhon, lieu dict Le Poyet, tenent et abotissant sive confrontant avec le résidu de la terre dudit Guilhes de 2 partz, avec la terre de Jacques et Loys Garduol, fraires, avec la terre de Anthoine Grégoyre, et avecques ces aultres confrontz, tènementz et abotissementz plus véritables que les dessus dits, si aucung en y a, toute avec ces droictz, entrées, ysseues et appartenences quelzconques, subzmise soubz la directe, domaine et majeure seigneurie des seigneurs dudit Goult, au cens annuel et perpétuel de 4 pognadières bled anone ²⁷, mesure dudit lieu d'Agoult, payables par chascune année en chascune feste de Nostre Dame de demy aoust.

- Item ung pré contenant 1 eymine et demye ²⁸ semence ou envyron, assis audit terroir de La Coste, lieudict Au Valenc, tenent et abotissant sive confrontz avec le chemyn allant à la font dau Valenc, avec le pré dudit Anthoine Appi, avec le chemyn allant à la bastide de Jacques Chanale, et avecques ces aultres confrontz, tènementz et abotissementz plus véritables que les dessus dits, si aucuns en y a, tout avec ces droictz, entrées, yssues et appartenences quelzconques soubzmys soubz la directe, domaine et majeure seigneurie dudit seigneur de La Coste, au cens annuel et perpétuel de la moytié de toutes les nozes ²⁹ des arbres dudit pré croissantes, et de la 5^e partie de 4 soulz et demy, monoye ayant cours au présent pays et comté de Provence, payables par chascune année ès chascune feste de Michel ³⁰.

Davantaige ont donné, constitué et assigné, lesdits Appi frères, ausdits futeurs conjointz, comme dessus en déduction et diminution desdits droictz d'icelle Valentine, leur seur, asçavoir : un mathelas, un cossere ³¹ de plume, ung coyssin ³² de plume, une flassade ³³ apprécié et advalué par lesdites parties à 10 florins, monoye susdite, 4 linceulx ³⁴ bons et suffissantz, une mappe ³⁵ de 12 pans de largeur, 12 chemyses, une caysse de saulx avec à sa serrure ³⁶, 3 bestes à layne et un agnel de 4 florins, monoye susdite, que ont promys et promectent, lesdits Appis frères, payer et expédier ausdits futurs conjointz à jour de la solenization des nopces desdits futurs mariés.

Donnant, cédant, remectant et délayssant lesdits Guilhes, Symon, Phelip et George Appis, fraires, tous ensemble et chacun d'eulx respectivement pour eulx, leurs hoys et successeurs, èsdits noms, ausdit Stienne Chabot et Valentine Appis, futeurs mariés, présentz et stipullantz comme dessus, asçavoir tous et chacuns droictz, actions et demandes, raysons et poursuytes à l'encontre toutes personnes qu'ilz auroyent, pourroyent avoyr, leur compectoyent, pourroyent compecter et appartenir ou à leurs dits hoys et successeurs, ayantz droict et cause d'eulx à l'advenir sur les susdites terres et pré, leurs droictz et appartenences apuradvant les présentz constitution de doct, cession, rémission, transport et dellayssement.

Et en tout ce que dessus, lesdits Appis fraires, pour eulx et leurs dits hoys, au moien que dessus, ont fait, créé, constitué, stably et depputé lesdits futeurs mariés, présentz et stipullantz comme dessus, leurs procureurs généraulx et certains messagiers

²⁶ . Note GP : 31 ares 52 centiares (3 152 m²).

²⁷ . Note GP : Soit 10,8 litres de froment.

²⁸ . Note GP : Soit 11 ares 82 centiares (1 182 m²).

²⁹ . Note GP : La moitié des noix.

³⁰ . Note GP : Soit le 29 septembre, jour de fin des baux, d'entrée en charge des nouveaux consuls, etc.

³¹ . Note GP : Une couette.

³² . Note GP : Coussin, oreiller.

³³ . Note GP : Couverture de laine.

³⁴ . Note GP : Draps de lit.

³⁵ . Note GP : Nappe (cf le latin "mappa").

³⁶ . Note GP : Caisse de bois de saule avec sa serrure.

spéciaux, vrais acteurs, demandeurs et pourchasseurs, et les ont mys et mectent du tout en leur lieu comme en leurs choses et affaires propres, donnant lesdits Appis fraires, tous ensemble et chacun d'eulx respectivement, pour eulx et leurs hoys, audit nom, ausdits Stienne Chabot et Valentine Appi, futeurs espoux, présentz et stipullantz comme dessus, plain pouvoyr, licence, auctorité et mandement spécial de pouvoyr prendre la possession réalle, actuelle et corporelle desdites terres et pré dessus confrontés et désignés, et en dot constitués et assignés, sans licence ne auctorité de baille ³⁷, juge ne aultres officier ou officiers de justice. Et icelle ainsi prinse, la terre possédée et en jouyr et fère leur bon plaisir et volonté aini que ung vray seigneur et maistre peult fère de sa chose propre à juste et légitime tems acquise et qu'ung chacun mary peult et doyve fère des choses dotales de sa femme. Et jusques ad ce qu'ilz auront prins et seront en ladite possession, ont promys et promectent, lesdits Appis frères, pour eulx et leurs dits hoirs, èsdits noms et soy sont constituéz tenir et posséder ycelles dites terre, pré au nom de précaire et utile desdits mariés et de leurs dits hoys et successeurs, soy dessaysissant, lesdits Appis fraires, desdites terres et pré, et lesdits futurs mariés, présentz et stipullantz comme dessus, les en ont saysis et vestus par touchement de leurs mains droictes à la manière et façon accoustumée. Promectant, lesdits Guilhes, Symon, Phalip et George Appis, fraires, tous ensemble et chacun d'eulx respectivement pour eulx et leurs dits hoys, au nom de que dessus, aulx surnomés Stienne Chabot et Vallentine Appis, futeurs conjointz, présentz et stipullantz comme dessus, garantir, dellivrer et deffendre en jugement et décharger de toutes lods ³⁸, debtes, obligations, deus, douayres, arreyrages, engagementz, yppotecques, transportz, aliénations, donations et de tous aultres troubles et empêchementz quelzconques, toutes et quantes foys que mestié en sera.

Et tout incontinent, personnellement stably, ledit Stienne Chabot, futur mary de ladite Valentine, lequel ayant le présent mariage agréable, et en contemplation d'icelluy, de son bon gré pour luy, ces hoys et successeurs à l'advenir, avec licence comme dessus, a donné et donne à ladicte Valentine Appis, sa future femme, présente et stipullante comme dessus, en croussement de dot et par donation pure, vraye et irrévocable, comme se doict estre faicte entre vifz et à cause de nopces, asçavoir la somme de 10 florins, monoye susdite, lesquelz ladite Valentine puyse despanser à son plaisir et voloir, à mort et vie, payables en cas que ledit Stienne vinsse à descéder, ladite Valentine survivante. Et en outre, lesdits Jehan et Stienne Chabot, paire et filz, ont promys et promectent pour eulx, leurs hoys et successeurs, à ladite Vallentine, future espouse, présente et stipullante comme dessus, asçavoir à icelle reconnoystre ledit dot ou vrayement tout ce que d'icelluy, par lesdits Chabotz, paire et filz, et chascun d'eulx faire, reconneu et livré sur tous et chacun leurs biens meubles et immeubles, présentz et advenir. Et ycelluy dot et tout ce que d'icelluy, par eulx et chacun d'eulx fère recevoir, rendre et restituer à ladite Valentine ou vrayement à qui de droict appartiendra, advenant le cas et lieu de restitution d'icelluy.

Et semblablement, ladite Valentine Appis, espouse future, ayant le présent mariage agréable, et en contemplation d'icelluy, de son bon gré, pour elle, ses hoys et successeurs à l'advenir, a donné et donne audit Stienne Chabot son futeur espoux, présent, acceptant et stipullant, pour luy et ces hoys à l'advenir, par semblable donation pure, vraye et irrévocable, comme se doict estre faicte entre vifz et à cause de nopces, asçavoir la somme de 5 florins, monoye comme dessus, desquelz ledit Stienne puyse disposer à son plaisir, à voloir, à mort et à vie, payables en cas que ladite Vallentine vinse à descéder, ledit Stienne survivant.

Et a esté de pache dict, convenu et arrêté entre lesdites parties et chacune d'elles, que lesdits Jehan et Stienne Chabot, paire et filz, seront tenus fère faire à ladite Valentine,

³⁷ . Note GP : Désignés par les seigneurs, les bailes étaient des magistrats à compétence très limitée, rendant la justice au nom du seigneur ; ils confirmaient par leur autorité des élections des consuls et avaient à maintenir la concorde entre les habitants ; leur appellation devint vite "viguier". Ils étaient la plupart du temps choisis dans la population locale à la différence des juges.

³⁸ . Note GP : Droit que le seigneur percevait sur chaque vente.

future espouse, une robe nupcialle dicte fasset ³⁹ de drapt de mayson bon et suffissantz, de couleur à ycelle sera agréable, à leurs despens. Et lesdits Appis frères seront tenus faire fère à ladite Valentine, leur seur, une robe nupcialle dicte cote ⁴⁰ de drapt de mayson, tainct de couleur que à ycelle sera plus agréable, à leurs despens. Lesquelles robes demeureront au survivant desdits futeurs espoulx.

Promectant, lesdites parties et chacune d'elles et les aultres contractantz susdits, respectivement pour eulx, leurs dits hoirs et successeurs quelzconques, au nom que dessus, avoyr agréable, tenir ferme et stable à tousjours le présent mariage, constitution de doct, donations et tout ce qu'est contenu au présent acte et instrument, et les accomplir du tout et de point en point, et non aller, dire, venir ou maintenir encontre pour quelque chose ne manière que ce soyt, ains ⁴¹ rendre et payer à pur et à plani ⁴², et sans plaict tous coustz, mises, frays, journées, sallaires, vaccations, despens, dommages et intérestz que soyent dus, souffertz et soustenus, servis pour le deffault l'une partie de l'autre ès choses dessus dites par l'une d'ycelles et aultres contractantz susdits, nom accomplies, gardées, observer ou entretenues. Et pour ce, ont obligé, lesdites parties et chacune d'icelles et les aultres contractantz susdits, respectivement de leur bon gré, pour eulx, leurs dits hoirs et successeurs, tous et chacuns leurs biens meubles et immeubles, présentz et advenir, et de leurs dits hoirs et successeurs, et ledit Guilhes, en vertu de ladite procuracion, tous et chacuns les biens dudit Anthoine Appis, son principal ⁴³, lesquelz ont soubmys et soubmectent à la jurisdiction de contraincte des cours des submissions ⁴⁴ de Monsieur le lieutenant de séneschal au siège de Forcalquier, d'Aix et à toutes aultres courtz et justices temporelles dudit pays et comté de Provence, et à chacune d'icelles, et à toutes aultres courtz et justices soubz quel jurisdiction trouver se pourront, et en ce faysant, ont renoncé et renoncent, lesdites parties, et chacune d'icelles et les aultres contractantz susdits, respectivement de leur bon gré, pour eulx et leurs dits hoirs et successeurs, avecques licences que dessus, expressément à toutes exceptions, déceptions, fraudz, baratz ⁴⁵, cauthèles ⁴⁶, mallices, cavillations ⁴⁷, oppositions, allégations, raysons et deffences à tous us, stilles, status, grâces, franchises, libertés, constitutions et ordonnances de villes, de lieux et de pays, à commodation de lieu, de juge, à action, en fait, à condiction sans cause et de non juste et indeue circa à toutes loes d'estat, de respit, dellations, despens données, à donner et à tout droict script comme non scriptcanon et court ⁴⁸, et généralement à toutes aultres choses que, tant de fait comme de droict, de us, de coutume et autrement ayder et valoir leur pourront adire, faire aller ou venir contre le présent instrument et le contenu en ycelle, au droict disant générale renonciation ne valoir.

Ainsi l'ont juré, lesdites parties et les aultres contractantz susdits, sur les saintz Évangilles de Dieu, entre les mains de moy dit notaire soubzscript, et chacune lesdites parties. Et chacune d'icelles, sive lesdits futurs conjointz, ont requis et demandé leur en estre fait et expédié acte et instrument, et à leurs hoirs, par moy dit notaire soubzsigné.

Fait et passé au terroir dudit lieu d'Agoult, en la bastide dudit Guilhes Appis, èz présences de discrètes personnes ⁴⁹ Peyron Ayassot, Jaume Cambo, dudit lieu de La Coste,

³⁹ . Note GP : Dite "corset" ; sans doute s'agit-il de ce que P. Cayla (op. cit.) signale sous le nom de "robe de dessus" (couvrant la partie supérieure du corps, des épaules à la ceinture).

⁴⁰ . Note GP : La cote était un jupon ; il s'agirait de la "robe de dessous", allant de la ceinture jusqu'aux pieds. Selon Cayla, elle pouvait être de couleur différente du fasset.

⁴¹ . Note GP : Marque une opposition à la négation qui précède : mais, au contraire, bien que (cf Larousse).

⁴² . Note GP : ?

⁴³ . Note GP : Il faut entendre par là son "mandant" ; à rapprocher du latin *principatus* : celui d'où découle l'autorité.

⁴⁴ . Note GP : Le lieutenant des soumissions était chargé des procès nés de l'interprétation ou de l'exécution d'un contrat.

⁴⁵ . Note GP : Manœuvre frauduleuse, duperie (Cayla, op. cit.).

⁴⁶ . Note GP : Procédé de mauvaise foi pour éluder une question (ibid.).

⁴⁷ . Note GP : Chicane (cf le bas latin *cavillatorius* : chicaneur, pointilleux).

⁴⁸ . Note GP : ?

⁴⁹ . Note GP : Personne méritant d'être distinguée (Cayla, op. cit.) ; dans l'ordre décroissant d'importance, on plaçait : "magnific seigneur", "noble", "discrète personne", "honneste femme".

et de François Grégoyre, dudit lieu d'Agout, tesmoingt ad ce appellés et requis. Et de moy, Aymes Fabre, notaire et tabellion royal que dessus.